



ARRÊTÉ N° AR_2024_1610

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - ROUTE BARRÉE - VOIES COMMUNALES ET ROUTE DÉPARTEMENTALE RD 153 - CYCLO-CROSS - SAINT-SAUVEUR-DE-LANDEMONT - ORÉE-D'ANJOU ORGANISATION SPORT

Le Maire de la Commune d'Orée-d'Anjou,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.3, R.411.5, R.411.25 à R.411.28 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1 et 2, L.2213.1 à L. 2213.6 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté Préfectoral du 12 avril 2018 relatif aux bruits de voisinage ;

VU les avis favorables émis par :

- l'Agence Technique Départementale de Beaupréau-en-Mauges en date du 22 octobre 2024 ;
- Monsieur André MARTIN, Maire d'Orée-d'Anjou en date du 5 novembre 2024 ;
- les Services Techniques Municipaux d'Orée-d'Anjou en date du 29 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT la déclaration de manifestation de l'association Orée-d'Anjou Organisation Sport, représentée par Monsieur Steven LAURENT, domicilié au lieu-dit « Le Coteau », Saint-Sauveur-de-Landemont – 49270 Orée-d'Anjou, reçue le 21 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT le plan de situation et de déviation annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la manifestation proposée par l'association Orée-d'Anjou Organisation Sport a pour objet l'organisation d'un cyclo-cross, qui auront lieu dans les rues de Saint-Sauveur-de-Landemont autour de l'Étang de Rochefort, commune d'Orée-d'Anjou, nécessitant d'interdire momentanément la circulation sur la RD 153 rue du Paradis et la Dèmerie, voies communales V3 chemin de Bellevue et V8 Le Coteau ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de cette manifestation peut présenter des risques à l'égard des participants, du public, des riverains et des abords de la manifestation (accidents, incendies, etc...) ;

CONSIDÉRANT que pour permettre dans de bonnes conditions le déroulement en toute sécurité la manifestation suscitée, organisée par l'association Orée-d'Anjou Organisation Sport, il est nécessaire d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le domaine public occupé par l'association Orée-d'Anjou Organisation Sport, afin de prévenir ces risques dans la commune déléguée de Saint-Sauveur-de-Landemont, commune d'Orée-d'Anjou ;

ARRÊTE

Article 1 - dispositions applicables à l'occupation du domaine public :

L'association Orée-d'Anjou Organisation Sport est autorisée exceptionnellement, à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande aux lieux suivants :

- la RD 153 rue du Paradis,
- les voies communales V3 chemin de Bellevue et V8 le Coteau,
- le site de l'Ilette,
- les parcelles 049 069 320 ZD1 et ZD2 La Toussaint,
- l'Étang de Rochefort et ses abords à l'occasion du cyclo-cross **le dimanche 1^{er} décembre 2024 de 08h00 à 20h00.**

Article 2 - dispositions applicables à la circulation :

Le dimanche 1^{er} décembre 2024 de 08h00 à 20h00, la circulation est momentanément interdite, dans les deux sens aux lieux suivants :

- route départementale RD153 rue du Paradis,
- les voies communales V3 chemin de Bellevue et V8 le Coteau,
- section entre les parcelles 049 069 320 AA93, C 549, RD153 La Dèmerie.

Seuls les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie, le cas échéant sont autorisés à circuler.

Article 3 - dispositions applicables en matière de stationnement :

Le stationnement de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. est temporairement interdit sur les voies visées à l'article 2 du présent arrêté pendant la durée de la manifestation.

La gestion de l'ouverture, de la fermeture ainsi que le filtrage donnant accès aux parc de stationnement, conformément au plan annexé au présent arrêté incombent à l'association Orée-d'Anjou Organisation Sport.

Article 4 – déviation :

La circulation est déviée dans les deux sens par la route départementale RD253 la Vigne de la Croix, le Pas de Lièvre pour les usagers venant de Champtoceaux et de Drain, par les voies communales VC112 les Basses Landes, La Gendronnière VC110, route du Bois Neau VC111 en direction de Landemont RD153.

Article 5 - signalisation en matière de circulation et de stationnement

La fourniture des barrières et des panneaux de signalisation réglementaires ainsi que des panneaux de stationnement interdit incombe aux Services Techniques Municipaux d'Orée-d'Anjou.

La pose et la maintenance des barrières et de la signalisation ainsi que des panneaux de stationnement interdit, mis en place à chaque extrémité des voies concernées avec installation nocturne incombent à l'association Orée-d'Anjou Organisation Sport. Ils seront mis en place 48 heures avant le début de manifestation par l'association Orée-d'Anjou Organisation Sport.

La signalisation doit indiquer de manière lisible et parfaitement visible le nom de l'association, la nature et la durée de la manifestation.

Article 6 - Prescriptions particulières :

Le marquage à la bombe n'est pas autorisé dans la commune d'Orée-d'Anjou.

Article 7 - police d'assurance

Avant l'évènement, l'association Orée-d'Anjou Organisation Sport doit être en possession du présent arrêté et d'une police d'assurance couvrant les risques liés à l'organisation de la manifestation auprès d'un assureur notoirement solvable et valide au jour de ladite manifestation.

Article 8 - dispositions applicables à la sécurité :

La responsabilité d'occupation des domaines privés incombe à l'association Orée-d'Anjou Organisation Sport.

La responsabilité des collectivités gestionnaires des voies publiques ou de l'administration ne pourra en aucun cas être engagée par l'association Orée-d'Anjou Organisation Sport et aucun recours ne pourra être exercé contre elle en rapport avec l'occupation sur les domaines privés.

En cas d'évènement météorologique exceptionnel, l'association Orée-d'Anjou Organisation Sport prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers.

Article 9 : dispositions relatives à la sonorisation et au bruit de voisinage

L'association Orée-d'Anjou Organisation Sport doit prendre en compte toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon les prescriptions visées dans l'arrêté municipal AR_2024_1567 en date du 5 novembre 2024 portant dérogation temporaire de l'arrêté préfectoral annexé, au présent arrêté.

Article 10 - Validité et renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux :

La présente autorisation, personnelle et non transmissible, n'est valable que pour l'association Orée-d'Anjou Organisation Sport.

Elle sera révoquée en cas d'infraction aux règlements de police auxquels l'association Orée-d'Anjou Organisation Sport est tenue de se conformer strictement.

Les espaces occupés et leurs abords doivent toujours être maintenus dans un parfait état de propreté pendant la durée de l'occupation du domaine public. Les débris dispersés sur les espaces occupés seront ramassés et évacués à la décharge à l'issue de la manifestation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune d'Orée-d'Anjou fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs de l'association Orée-d'Anjou Organisation Sport.

Article 11 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 - publication et affichage :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité des sections concernées ainsi que dans la commune déléguée de Saint-Sauveur-de-Landemont, commune d'Orée-d'Anjou.

Article 13 – exécution :

Madame la Directrice Générale des Services et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'ampliation sera adressée :

- au Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire
- aux Agences Techniques Départementales de Maine-et-Loire,
- à Monsieur Thomas PICOT, Adjoint au Maire chargé de la vie associative, culturelle, sportive et loisirs.
- à Monsieur Florian TRUCHON, Maire délégué de Saint-Sauveur-de-Landemont,
- aux Services Techniques Municipaux d'Orée-d'Anjou,
- à l'association Orée-d'Anjou Organisation Sport.

Article 14 – délais et voies de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Orée-d'Anjou, le 06/11/2024



André MARTIN
Le Maire